

ROYAUME DU MAROC
Conseil national des droits de l'Homme



المجلس الوطني لحقوق الإنسان
المجلس الوطني لحقوق الإنسان
Conseil national des droits de l'Homme

Appel d'offres ouvert
(Séance publique)
N°06/2021/CNDH
Réservé à la Petite et Moyenne Entreprise

ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DU MUSEE A AL HOCEIMA

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'offres ouvert sur offres des prix en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 16, l'alinéa 2 de l'article 17, l'article 154, du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013).

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I - CLAUSES ADMINISTRATIVES	4
ARTICLE 1- OBJET DU PRESENT CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES.....	4
ARTICLE 2- DESCRIPTION DU PROJET	4
ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU APPEL D'OFFRES –DOCUMENTS GENERAUX- TEXTES SPECIAUX	4
ARTICLE 4 : DOCUMENTS GENERAUX	5
ARTICLE 5 : TEXTES SPECIAUX ET DOCUMENTS TECHNIQUES.....	6
ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION ET COMMENCEMENT DES PRESTATIONS	7
ARTICLE 7 : DOMICILE DU BET	7
ARTICLE 8 : CONNAISSANCE DU DOSSIER ET SOUS-TRAITANCE	7
ARTICLE 9 : VALIDITE DU MARCHE ISSU DU PRESENT APPEL D'OFFRES	7
ARTICLE 10 : CAUTIONNEMENTS.....	7
ARTICLE 11 : RETENUE DE GARANTIE	8
ARTICLE 12 : NANTISSEMENT.....	8
ARTICLE 13 : DROITS D'ENREGISTREMENT	8
ARTICLE 14 : RECEPTIONS.....	8
ARTICLE 15 : ASSURANCES	8
ARTICLE 16 : RESPONSABILITE DU BET	8
ARTICLE 17 : RESILIATION	9
ARTICLE 18 : AJOURNEMENT DE L'EXECUTION DU MARCHE.....	9
ARTICLE 19 : CONTESTATION ET LITIGES	9
CHAPITRE II- DEFINITION DES ELEMENTS DE LA MISSION DU BET.....	10
ARTICLE 20 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS ET LIVRABLES	10
ARTICLE 21 : DESCRIPTIF DETAILLE DES PRESTATIONS	10
CHAPITRE III- MODE D'EXECUTION DE LA MISSION DU BET.....	15
ARTICLE 22 : DELAIS D'EXECUTION ET ELEMENTS DE MISSION	15
ARTICLE 23 : PENALITES	15
ARTICLE 24 : DELAIS DE VALIDATION DES LIVRABLES :	15
ARTICLE 25 : PRODUCTION DES DOCUMENTS	15
ARTICLE 26 : PRESTATIONS A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE ET DES AUTRES INTERVENANTS	16
ARTICLE 27 : HONORAIRES DU BET	16
ARTICLE 28 : OCTROI D'AVANCES	16
ARTICLE 29 : NATURE DES PRIX.....	17
ARTICLE 30 : VARIATION DES PRIX	17
ARTICLE 31 : PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT DES HONORAIRES.....	17
ARTICLE 32 : ARRET DE L'EXECUTION DU MARCHE	18
ARTICLE 33 : BORDEREAU DE PRIX GLOBAL	18

*Appel d'offres ouvert pour la réalisation des
Études techniques et suivi des travaux du Musée à Al-Hoceima
Passé conformément aux dispositions du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013)
relatif aux marchés publics fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat.*

ENTRE-LES SOUSSIGNES

Le Conseil national des Droits de l'Homme représenté par sa présidente désigné ci-après par le terme
« **Maître d'Ouvrage** »

D'une part

Et

1. Cas d'une personne morale

La société :
Représentée par :
Agissant au nom et pour le compte de :
Qualité en vertu des pouvoirs qui lui sont :
conférés
Au capital social :
Patente n° :
IF :
Registre de commerce de :
Sous le n° :
Affilié à la CNSS sous n° :
Faisant élection de domicile au :
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres) :
Ouvert auprès de :

Désigné ci-après par le Bureau d'études (BET)

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

2. Cas de personne physique

M. :
Agissant en son nom et pour son propre compte. :
Registre de commerce de :
Sous le n° :
Patente n° :
IF :
Affilié à la CNSS sous n° :
Faisant élection de domicile au :
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres) :
Ouvert auprès de :

Désigné ci-après par le Bureau d'études (BET)

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CHAPITRE I - CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1- OBJET DU PRESENT CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Le présent appel d'offre a pour objet la réalisation des études techniques et le suivi des travaux de réalisation du Musée à Al-Hoceima. Le descriptif des prestations est présenté au chapitre II.

ARTICLE 2- DESCRIPTION DU PROJET

Les études et le suivi des travaux qui constituent l'objet de cet appel d'offre portent sur le projet de réalisation du Musée à Al Hoceima, et dont les composantes incluent :

- ✓ Les travaux de seconds œuvres et lot techniques, et finitions à l'intérieur du bâtiment principal (existant restauré) d'une surface totale d'environ couverte 1000m². L'intérieur de ce bâtiment, en rez de chaussée et un étage, devra abriter les expositions, présentations et objets muséaux. La terrasse (400 m² dont 100 m² couverts) abritera une cafétéria et espace avec vue panoramique et une bibliothèque.
- ✓ Le réaménagement des locaux adjacents au bâtiment (d'une surface de 200 m² en RDC) en vue de la réalisation des travaux de construction d'un bloc en RDC+1 étage servant de bureaux administratifs, d'accueil, de magasin et bloc sanitaire, en plus de la création d'un escalier et d'un ascenseur permettant l'accès aux étages du bâtiment principal.
- ✓ L'intégration de l'ensemble des lots et installations techniques nécessaires pour le projet : électricité, ventilation, traitement d'air, plomberie, assainissement, contrôle d'accès, sécurité incendie...
- ✓ L'aménagement d'une zone d'accès au musée sur une surface de 300 m² à l'aile du bâtiment principale.
- ✓ L'étude d'un aménagement de la place à l'extérieur du bâtiment sur une surface d'environ 3000 m²

Ce programme est donné à titre indicatif. Il peut être modifié en augmentation ou en diminution après la finalisation du programme définitif par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU APPEL D'OFFRES –DOCUMENTS GENERAUX- TEXTES SPECIAUX

Les obligations de BET pour l'exécution des prestations objets du marché issu du présent appel d'offres résultent de l'ensemble des documents suivants :

a) PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE ISSU DU PRESENT APPEL D'OFFRES

Les pièces contractuelles constituant le marché issu du présent appel d'offres ouvert sont par ordre de priorité :

1. L'acte d'engagement.
2. Le bordereau des prix détail estimatif.

3. Le présent cahier des prescriptions spéciales (C.P.S) complété par l'offre technique de l'attributaire.
4. La déclaration sur l'honneur ;
5. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvres passés pour le compte de l'Etat (C.C.A.G – EMO).

En cas de contradiction ou de différence entre ces documents, ces derniers prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

En ce qui concerne les prix, les prix unitaires en toutes lettres feront foi.

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché sont :

- Les ordres de services ;
- Les avenants éventuels ;
- Les décisions dument notifiées par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS GENERAUX

- Le Dahir n°1-18-17 du 05 Joumada II 1439 (22 février 2018), portant promulgation de la loi n°76-15 relative à la réorganisation du Conseil national des droits de l'Homme ;
- Le Dahir n° 101-18-1 du 3 Rabii II 1440 (11 décembre 2018) portant nomination de la Présidente du Conseil national des droits de l'Homme ;
- Le Décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.
- Le Décret Royal n° 2.01.2332 du 22 Rabii I 1423 (4 Juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat CCAG-EMO.
- Le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics tel qu'il a été modifié et complété ;
- La circulaire n° 4.59/S.G.G./C.A.B. du 12 Février 1959 et l'instruction n° 23,59/S.G.G./C.A.B. du 6 Octobre 1959 relative aux travaux de l'Etat, des Etablissements publics et des collectivités locales.
- Le Cahier des prescriptions communes provisoires applicables aux travaux de l'administration de travaux publics et des communications, tel que ce cahier est défini par la circulaire n° 6.017-TPC du 5 Septembre 1966.
- Le Décret Royal n° 330.66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété.
- La circulaire 1/61/SCG du 30 Janvier 1961 relative à l'utilisation des produits d'origine et de fabrication nationale.
- La Dahir n° 170.157 du 26 Joumada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, notamment ses dispositions définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment.
- Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires applicables à la date de l'offre.
- Le Dahir n° 1-61-346 du 24 Joumada I 1382 (24 octobre 1962) règlementant les conditions relatives à la délivrance des autorisations, permissions et concessions de distribution d'énergie électrique ainsi qu'au fonctionnement et au contrôle des dites distributions.

- La circulaire ministérielle n° 31/0716 du 22/02/94 relative aux mesures de sécurité dans les chantiers de bâtiment et de travaux publics.
- Décret n° 2-07-1235 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat. Bulletin Officiel n° 5684 du Jeudi 20 Novembre 2008.
- Dahir n° 1-56-211 du 8 joumada I 1376 (11 décembre 1956) relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
- Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1872-13 du 4 chaabane 1434 (13 juin 2013) relatif à la publication des documents dans le portail des marchés publics.
- La TVA sera régie par le nouveau code général des impôts.
- Décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 Juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret n°2-14-343 du 22 juin 2014 portant fixation des montants du salaire minimum.
- Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date d'ouverture des plis.

ARTICLE 5 : TEXTES SPECIAUX ET DOCUMENTS TECHNIQUES

- Les conditions d'exécution du gros œuvre des toitures, terrasses en béton armé, édition 1946 de l'institut technique du bâtiment et des travaux publics.
- Les règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles.
- L'arrêté du Directeur général des Travaux Publics n° 350/69 du 15 juillet 1969 portant règlement sur les installations électriques dans les immeubles et leurs dépendances du 7 juin 1939.
- Les règles techniques de conceptions et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé dites « règles CCBA 68 » et règles « BAEL »
- Les règles pour le calcul et l'exécution des constructions en béton armé dites « règles BA 1968 »
- Le devis général pour les travaux d'assainissement édité par le Ministère des Travaux Publics.
- L'ensemble des normes marocaines ou à défaut les normes Françaises et les prescriptions techniques provisoires ayant valeur de Cahier de charges D.T.U
- Règlement de construction parasismique.
- Le règlement parasismique RPS 2000 en vigueur au Maroc ;
- Les règles d'exécution des travaux d'étanchéité et normes marocaines au sujet des règles et spécifications sur les matériaux et produits d'étanchéité ;
- Dahir n° 1 - 03 - 59 du 10 rebii I 1424 (12 mai 2003) portant promulgation de la loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement ;
- Loi n° 13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air ;
- La loi 47-09 relative à l'efficacité énergétique et son décret d'application ;

- Le Dahir n° 170 – 157 du 26 Joumada I 1390 (30 / 07 / 70) relatif à la normalisation industrielle notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment ;

Le BET ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance des documents de référence en vigueur pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION ET COMMENCEMENT DES PRESTATIONS

Le délai d'exécution des prestations commence à courir à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des prestations, objet du marché issu du présent appel d'offres.

Le commencement des prestations intervient dès la réception par le BET de l'ordre de service.

ARTICLE 7 : DOMICILE DU BET

Il est fait application des dispositions de l'article 17 du C.C.A.G-EMO.

ARTICLE 8 : CONNAISSANCE DU DOSSIER ET SOUS-TRAITANCE

Le BET reconnaît avoir pris connaissance que d'autres marchés lient le Maître d'ouvrage à d'autres intervenants (L'architecte, Le bureau de contrôle, Le laboratoire,...). En outre le BET reconnaît :

- Avoir apprécié toutes difficultés résultant de l'objet de la prestation susmentionnée dans l'article 1 ainsi que toutes autres difficultés qui pourraient se présenter en cours de travaux pour lesquels aucune réclamation ne sera prise en considération ;
- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des prestations ;
- Avoir fait préciser tous les points susceptibles de contestation ;
- Avoir fait préciser tous calculs et tous détails.
- Avoir visité les lieux pour estimation des travaux.

Dans le cas où, pendant le cours des études, l'Administration désirerait la modification, la diminution ou l'augmentation des études prévues, il est fait application de l'article 36 du CCAG-EMO.

Les conditions de sous-traitance sont régies par les dispositions de l'article 158 du décret relatif aux marchés publics.

En application des dispositions dudit article, il est précisé que les phases 1 et 2 ne peuvent faire l'objet de sous-traitance.

ARTICLE 9 : VALIDITE DU MARCHE ISSU DU PRESENT APPEL D'OFFRES

Le marché issu du présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire, qu'après son approbation par la Présidente du Conseil national des droits de l'Homme.

ARTICLE 10 : CAUTIONNEMENTS

10.1- CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de 5000,00 Dirhams (Cinq mille dirhams).

10.2- CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché, et doit être constitué dans les trente (30 jours) qui suivent la notification de l'approbation du marché et ce conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 12 du nouveau CCAG-EMO.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du BET jusqu'à la réception définitive des prestations.

ARTICLE 11 : RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de retenue de garantie sur les paiements à opérer dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 12 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 8 du Dahir n° 1-15-05 du 19/02/2015 portant exécution de la loi 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues en exécution du présent marché issu de présent appel d'offres sera opérée par les soins du maître d'ouvrage ;
- Au cours de l'exécution du marché, les documents prévus à l'article 8 du Dahir n° 1-15-05 du 19/02/2015 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le concurrent du marché ou au bénéficiaire des nantisements ou subrogations et sont établis sous la responsabilité du maître d'ouvrage.
- Les paiements prévus au marché seront effectués par l'agent comptable du Conseil national des droits de l'Homme, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du concurrent du marché.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au concurrent, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention " exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du Dahir n° 1-15-05 du 19/02/2015 portant exécution de la loi 112-13 relative au nantissement des marchés publics.

Les frais de l'enregistrement de l'exemplaire unique sont à la charge du titulaire du marché.

ARTICLE 13 : DROITS D'ENREGISTREMENT

Le Titulaire acquitte les droits d'enregistrement dus au titre du marché, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 14 : RECEPTIONS

La réception provisoire est prononcée à l'achèvement et la validation par le maître d'ouvrage de l'ensemble des prestations objet du marché.

La réception définitive est prononcée en même temps que la réception provisoire.

ARTICLE 15 : ASSURANCES

Avant tout commencement des prestations, le BET doit adresser au maître d'ouvrage, les copies des polices d'assurances qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché issu du présent appel d'offres.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITE DU BET

Le BET, par la signature de ce marché, reconnaît être le seul responsable :

- Des prestations se rapportant aux éléments de mission dont il est chargé ;
- Du respect de toutes obligations de droit ;
- De tous les dégâts ou détournement commis par son personnel ou par les tiers sur son chantier ou dans les espaces avoisinants mis à disposition.

D'une manière générale, le BET doit respecter l'ensemble des textes en vigueur. Ces responsabilités ne seront atténuées en rien par les vérifications et approbations accordées par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 17 : RESILIATION

En cas de résiliation éventuelle du marché par le maître d'ouvrage, le montant des honoraires correspondant à l'état d'avancement de la phase de la mission en cours au moment où serait notifiée la résiliation, serait intégralement versée au BET.

La résiliation du marché issu du présent appel d'offres peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 159 du décret n°02.12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics et celles prévues par le CCAG EMO.

ARTICLE 18 : AJOURNEMENT DE L'EXECUTION DU MARCHE

Conformément à l'article 27 du C.C.A.G. EMO, le maître d'ouvrage peut à tout moment prescrire par ordre de service motivé l'ajournement de l'exécution du marché.

ARTICLE 19 : CONTESTATION ET LITIGES

Conformément aux dispositions du CCAG, les contestations ayant trait à l'application du présent marché et à toutes les obligations qui découlent seront à défaut d'accord amiable soumis à l'arbitrage, et à défaut d'accord, portés devant les tribunaux du Maroc.

CHAPITRE II- DEFINITION DES ELEMENTS DE LA MISSION DU BET

ARTICLE 20 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS ET LIVRABLES

Les prestations confiées au BET consistent en la réalisation des études techniques et le suivi des travaux de réalisation relatifs aux composantes du projet telles que désignées à l'article 1^{er}. Ces prestations portent sur les missions suivantes :

- L'étude et la production des plans de génie civil comprenant l'ensemble des détails de coffrage et ferrailage ;
- Les études techniques tout corps d'état en toutes phases y compris :
 - Les plans d'électricité : courant fort et poste de transformation
 - Plans des courants faibles (détection incendie, sonorisation, téléphone, informatique, vidéo surveillance, contrôle d'accès)
 - Les plans de plomberie (alimentation, évacuation, eau chaude,)
 - Les plans de climatisation, désenfumage, protection incendie.
- Les études relatives aux aménagements extérieurs (Voiries et Réseaux divers, assainissement, espaces verts, Fontaine le cas échéant)
- L'établissement des avant métrés et quantitatifs tous corps d'état ;
- L'établissement des dossiers d'appel d'offres en vue de la consultation des entreprises pour l'ensemble des lots, et l'assistance à l'établissement des marchés ;
- Le suivi des travaux ;
- L'établissement des métrés d'exécution et les vérifications des décomptes des entreprises ;
- L'assistance au maître d'ouvrage pendant les travaux de construction ;
- Assistance à la réception provisoire et définitive des travaux réalisés

Récapitulatif des missions

Phases	Eléments de la mission
1. Etudes techniques	- Avant projets (APS, APD) - Spécifications techniques détaillées. - Plans d'exécution de tout corps d'état.
2. Assistance au MO pour les appels d'offres et marchés	- Préparation des dossiers de consultation des entreprises. - Assistance à la conclusion des marchés des travaux
3. Suivi des travaux	- Contrôle général des travaux - Vérification des décomptes des travaux - Réception des ouvrages.
4. Assistance aux travaux de Réceptions provisoires	- Vérifications et assistance aux réceptions provisoires
5. Assistance aux travaux de Réception définitive	- Assistance à la réception définitive

ARTICLE 21 : DESCRIPTIF DETAILLE DES PRESTATIONS

Le BET entreprend les recherches et études nécessaires pour traduire les intentions du programme et de dégager les possibilités techniques les mieux adaptées aux besoins du projet. Ces recherches et études seront menées en liaison permanente avec le maître d'ouvrage et les autres intervenants.

A - L'AVANT PROJET SOMMAIRE (APS)

L'avant-projet comporte quatre parties :

- 1) Un mémoire à caractères descriptif, explicatif et justificatif, composé de chapitres consacrés notamment à :
 - L'exposé et l'étude des différentes solutions d'ensemble, possibles dans le cadre du programme.
 - La justification du choix de la solution d'ensemble préconisée notamment en référence à la notion du coût global.
 - La description sommaire de la solution d'ensemble préconisée énumérant les ouvrages et indiquant les caractéristiques fonctionnelles de chacun d'eux, leur répartition et leurs liaisons, ainsi que le recours éventuel à des solutions types pour les ouvrages ou leurs composants.
 - La note de sécurité / accueil du public
 - L'indication des tranches et des délais possibles de réalisation.
- 2) Le dossier des plans de principes des différentes composantes et ouvrages du projet
- 3) L'estimation de l'ensemble des dépenses devant permettre la détermination du coût prévisionnel de l'opération, de l'incertitude qui y est rattachée et du programme des reconnaissances complémentaires. Cette estimation sera établie sur la base des mètres quantitatifs sommaires tous corps d'état.
- 4) Le planning global des études et travaux.

B - L'AVANT PROJET DETAILLE (APD)

Après la prise en compte des observations et l'approbation de l'avant-projet sommaire par le maître d'ouvrage, le BET entreprendra l'établissement de l'avant projet détaillé qui comprendra les éléments suivants :

- 1) Un mémoire à caractères descriptif, explicatif et justificatif, composé de chapitres consacrés notamment à :
 - L'indication de l'ensemble des données sur l'encombrement géologique et géotechnique, sur l'encombrement des terrains par les câbles, canalisations, ouvrages enterrés et autres ainsi que l'interprétation qui leur a été donnée à l'étude de l'APD.
 - L'indication de l'ensemble des dispositions réglementaires et des servitudes ainsi que l'application qui en a été faite.
 - La justification des types d'ouvrage préconisés, en particulier par un exposé et une étude comparative des différents types d'ouvrages raisonnablement envisageables dans le cadre de la solution d'ensemble retenue, et l'indication, le cas échéant des variantes susceptibles d'être admises.
 - La description des ouvrages et leurs principaux composants de construction par corps d'état, dans la mesure où elle est nécessaire à la compréhension des plans, et en tout état de cause ; pour expliquer les modes de construction et d'exploitation ainsi que l'adéquation aux standards d'occupation et d'utilisation.
 - L'identification des lots techniquement homogènes qui donneront lieu chacun à une spécification particulière.
 - L'indication des dates souhaitées et délais normaux d'exécution des travaux, compte tenu du mode d'exécution envisagé.
 - L'indication des bases d'évaluation détaillée et l'incertitude qui y est rattachée.
 - Le tableau des surfaces hors œuvres utiles et habitables.
 - Les mètres quantitatifs tous corps d'état.

- 2) Une évaluation détaillée par nature d'ouvrage des dépenses afférentes à l'exécution des ouvrages (bâtiments équipés et leur raccordement), fondées sur les métrés tous corps d'état et tenant compte des particularités des ouvrages et de leurs divers composants.
- 3) Le dossier technique des ouvrages renfermant :
 - Les plans d'ensemble (plans, coupes, sections, élévation, profils)
 - Les plans et schémas de principe des lots fluides et principaux équipements à savoir chauffage, ventilation, conditionnement d'air, téléphone, incendie, électricité, plomberie, sanitaires et autres.
 - Les plans de principe de béton armé et maçonnerie, et de structure permettant de fixer les équarrissages et le dimensionnement des ouvrages.
 - Les plans de principe des réseaux avec raccordements aux réseaux extérieurs (voiries, égout, éclairage public, réseaux incendie, électricité, eaux potable, téléphone)

C- PROJET D'EXECUTION ET SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Suite à l'approbation de l'avant projet détaillé par le maître d'ouvrage, le BET entreprend l'établissement des spécifications techniques détaillées et les plans d'exécution des ouvrages constituant le projet définitif.

Le dossier comprend :

- 1) Les notes techniques et de calcul dont l'établissement précède celui des plans d'exécution.
Les notes de calcul précisent :
 - Les références aux textes et documents techniques utilisés.
 - La méthode de calcul adoptée en précisant la démarche de cette méthode et le principe de calcul.
 - La définition des hypothèses de calcul.
 - L'évaluation des bilans (puissance électrique, débit, descente de charge, bilan thermique, etc....)
 - Les résultats obtenus.
- 2) Les spécifications détaillées des travaux des divers corps d'état permettant l'établissement des dossiers d'appel à la concurrence. Elles portent sur :
 - Le choix des matériaux et des équipements.
 - La constitution des composants de construction techniquement homogènes du point de vue de leur mise en œuvre.
 - L'analyse des jonctions entre ces composants de façon à pouvoir attribuer la responsabilité sans équivoque.
 - L'établissement de spécifications techniques détaillées proprement dites, définissant les travaux des divers corps d'état et leurs modes d'exécution.
 - Le programme général prévisionnel des travaux avec les dates probables d'intervention des différents corps d'état.
- 3) Les plans d'exécution des ouvrages proprement dits accompagnés d'éventuelles instructions techniques. Ces plans définissent sans ambiguïté, concurremment avec les spécifications techniques détaillées, les travaux des divers corps d'état.

La liste des éléments sera proposée par le BET à l'issue de la phase d'avant-projet et arrêtée au choix du maître d'ouvrage et de l'architecte. Elle comprend en principe, sans s'y limiter :

- Les gros œuvres, l'étanchéité, le faux plafond
- Les revêtements, traitements de façades et la peinture
- La menuiserie bois, la menuiserie métallique, la menuiserie aluminium, et vitrerie
- L'électricité haute et basse tension et groupe électrogène,
- La plomberie et les sanitaires,
- La climatisation, le chauffage,
- Le téléphone, le câblage informatique, la sonorisation, le contrôle d'accès,
- L'assesseur et monte-charges,
- Les VRD, les aménagements extérieurs, les systèmes de sécurité,
- Les équipements techniques et professionnels, l'agencement, le mobilier,
- La décoration et les lots divers.

4) Le planning prévisionnel des travaux tous corps d'état.

D- ASSISTANCE AU MO POUR LES APPELS D'OFFRES ET MARCHES

A partir des plans et des spécifications techniques détaillées, le BET procède en collaboration avec l'architecte aux opérations ci-après :

- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) auquel sont annexés :
 - Le devis technique particulier
 - Le cadre du bordereau des prix
 - Le cadre des détails estimatifs
 - Les plans techniques d'exécution élaborés dans le cadre de la phase précédente
 - Les plannings généraux des travaux élaborés dans le cadre de la phase précédente.
- Un avant métré détaillé par corps d'état

Le BET sera chargé en collaboration avec l'architecte d'assister le maître d'ouvrage dans les opérations suivantes :

- Les réponses aux demandes d'informations complémentaires en provenance des entreprises consultées et diffusion de ces réponses, directement ou par le soin du maître d'ouvrage.
- Etude comparative des offres susceptibles d'être retenues, examen et appréciations des variantes éventuelles proposées par ces entreprises.
- Mise au point de l'offre retenue y compris l'appui à l'élaboration des projets de documents contractuels.

E- CONTROL GENERAL ET SUIVI DES TRAVAUX

Dans le cadre de cette mission, le BET est chargé du contrôle de la conformité de l'exécution des travaux par rapport aux prescriptions contractuelles.

Le BET procède à la vérification des plans d'exécution, notes de calculs complémentaires et plans établis et élaborés par les entreprises. Il contrôle la cohérence de ces plans pour les différents corps d'état et leur conformité aux documents contractuels.

Le BET dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des documents pour formuler son avis. Dans le cas où des modifications devraient être apportées aux documents, ceux-ci seront soumis à nouveau à la correction du BET, qui dispose du même délai que précédemment pour effectuer une seconde variation.

Le BET assure le contrôle de la qualité et des quantités des ouvrages exécutés à savoir, la participation à la réception des implantations et des fonds de fouilles, le contrôle du ferrailage et la délivrance du bon à couler des structures ainsi qu'à la prise des attachements en cas de besoin. En outre, il sera amené à émettre un avis sur les cas litigieux.

Le BET désignera un représentant qualifié chargé du contrôle général des travaux pour assister aux réunions de chantier ainsi qu'aux visites qui pourront être décidées par le maître d'ouvrage.

Il s'engage à répondre aux questions des entreprises le concernant dans les délais fixés par le maître d'ouvrage pour ne pas entraver le déroulement des ouvrages exécutés et des notices de fonctionnement des installations.

Le BET procède également à :

- La vérification des situations établies par les entrepreneurs accompagnées des attachements signés contradictoirement par les entreprises et le BET, ainsi que des métrés qui en résultent.
- La vérification des bordereaux de prix supplémentaires et avenants éventuels qui en découlent.
- La vérification des décomptes définitifs et leur transmission à l'architecte et au maître d'ouvrage.
- Instruction des mémoires de réclamations des entreprises et assistance au maître d'ouvrage pour le règlement des litiges avec l'architecte.

Enfin le BET assiste le maître d'ouvrage au processus des réceptions provisoires et définitive

F - DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES (DOE)

Le BET assure la collecte du dossier des ouvrages exécutés qui contient :

- Des notices de fonctionnement des ouvrages ainsi que des plans d'ensemble et de détail conformes à l'exécution.
- Les pièces contractuelles et, dans la mesure où leur connaissance est utile à l'exploitation et l'entretien des ouvrages, les pièces établies par les entrepreneurs dans le cadre des droits et l'obligation incombant contractuellement à chacun d'eux.
- Les plans exécutés.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le BET remettra au Maître d'ouvrage 2 calques et 4 tirages (pliés au format 21x31) des dessins cotés des ouvrages non visibles, circuit climatisation, plomberie, dont la réalisation peut être différente des dessins primitifs tels que ces ouvrages ont été réellement exécutés. Les documents et plans sont également remis au MO sur support informatique.

Le BET demeure responsable des conséquences que peuvent entraîner la non correspondance des documents de recollement aux réalisations. Le décompte définitif ne peut être réglé au BET avant la remise du dossier de recollement.

CHAPITRE III- MODE D'EXECUTION DE LA MISSION DU BET

ARTICLE 22 : DELAIS D'EXECUTION ET ELEMENTS DE MISSION

Le BET s'engage à accomplir les missions qui lui sont confiées par le marché issu du présent appel d'offres comme suit :

- **Phase 1 : Etudes techniques** : Les prestations seront effectuées dans un délai de 30 jours à compter de la date fixée par l'ordre de service les prescrivants notifié par le maître d'ouvrage.
- **Phase 2 : Assistance au MO pour les appels d'offres et marchés** : Les prestations relatives à cette phase seront effectuées dans un délai de 45 jours à compter de la date prescrite par l'ordre de service prescrivants le commencement de la phase.
- **Phases 3, 4 et 5** : seront exécutées selon le délai d'exécution contractuel des marchés des travaux et s'achève avec la réception définitive desdits travaux.

ARTICLE 23 : PENALITES

En cas de retard dans l'exécution des prestations, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une phase, il est appliqué une pénalité journalière égale à un pour mille du montant du marché. Ce montant est celui du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Le montant des pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Dans tous les cas les dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO s'appliquent.

ARTICLE 24 : DELAIS DE VALIDATION DES LIVRABLES :

Les délais nécessaires à l'administration pour l'examen des livrables, fixés pour chaque phase à 15 jours. Ces délais ne sont pas inclus dans le délai de chaque phase. Le BET dispose d'un délai de 7 jours pour reprendre éventuellement les remarques formulées par le Maître d'Ouvrage remettre les versions rajustées.

ARTICLE 25 : PRODUCTION DES DOCUMENTS

Les documents seront produits par le BET comme suit :

- Les documents relatifs à chacune des phases de la mission seront remis en quatre exemplaires.
- Les plans d'exécution seront remis en quatre exemplaires.
- Les frais de reproduction de tirages supplémentaires seront en sus.

Tous les documents sont remis en langue française sur papiers imprimés et sur supports informatiques.

ARTICLE 26 : PRESTATIONS A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE ET DES AUTRES INTERVENANTS

Pour la réalisation des prestations qui lui sont confiées, le BET s'appuiera sur les éléments fournis par le maître d'ouvrage et produits par l'architecte et le cabinet chargé de la réalisation des études muséographiques et scénographiques. Seront notamment mis à sa disposition :

- Les levés topographiques nécessaires à l'établissement du projet ;
- La série des plans d'architecture sur papier et en version informatique ;
- Les éléments de l'étude scénographique et le programme d'aménagement et d'équipement projeté ;
- Les objectifs de délais et de coûts du projet arrêtés provisoirement par le Maître d'ouvrage ;
- Et tout document technique jugé nécessaire pour la réalisation de l'ouvrage.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- Apporter au BET tout son appui pour remplir sa mission dans les meilleures conditions ;
- Mobiliser les autres intervenants nécessaires pour la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 27 : HONORAIRES DU BET

Il est formellement stipulé que le BET est réputé avoir parfaite connaissance de la nature, des conditions et difficultés d'exécution du projet établi par le maître d'ouvrage, avoir visité l'emplacement de la future construction, s'être rendu sur place et s'être entouré de tous renseignements nécessaires à la composition des prix et avoir toutes les précisions désirables pour que l'ouvrage fini soit conforme à toutes les règles de l'art et aux prescriptions du marché.

Les prix établis par le BET correspondent à des prestations en parfait état d'achèvement. Le prix est global et couvre l'ensemble des prestations du marché issu du présent appel d'offres.

ARTICLE 28 : OCTROI D'AVANCES

Conformément aux dispositions du décret n°2-14-272 du 14 rajeb 1435 (14 mai 2014), il sera octroyé au titulaire du marché issu du présent appel d'offres une avance dans les conditions fixées par ledit décret sur sa demande et après production d'une attestation de caution personnelle et solidaire du même montant de l'avance délivrée par un établissement financier autorisé pour ce faire par le ministre chargé des finances.

Le montant de l'avance est calculé conformément aux dispositions de ce décret et dans les conditions qui y sont fixées.

Pour le présent marché, le montant de l'avance est fixé à 10% du montant du marché T.T.C.

La caution personnelle et solidaire doit être constituée par le titulaire dans les conditions qui sont fixées audit décret et doit être déposée auprès du Maître d'Ouvrage dans les 30 jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencement des travaux.

L'ordonnement du montant de l'avance devra être effectué dans les 15 jours suivant la date de dépôt par le titulaire du marché de la caution personnelle et solidaire.

Le remboursement du montant de l'avance est effectué par déduction sur les acomptes dus au titulaire du marché dans les conditions qui sont fixées audit décret.

Le taux de remboursement de l'avance est fixé à 10% du montant de chaque acompte.

En cas de résiliation du marché quelle qu'en soit la cause, la liquidation du remboursement de l'avance est immédiatement effectuée sur les sommes dues à l'entrepreneur ou à défaut sur la caution personnelle et solidaire ;

En cas de sous-traitance survenue après versement de l'avance, la part de l'avance correspondante au montant des travaux sous traités, doit être prélevée immédiatement en totalité sur les sommes dues au titulaire ;

En cas de nantissement du marché, les attestations des droits constatés doivent tenir comptes du montant de l'avance versée au titulaire du marché.

ARTICLE 29 : NATURE DES PRIX.

Le marché issu du présent appel d'offres est à prix global.

Le prix global couvre et rémunère l'ensemble des prestations qui font l'objet du marché et telles qu'elles doivent être exécutées conformément à ce dernier.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des études y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail

ARTICLE 30 : VARIATION DES PRIX

Vu le délai global nécessaire pour couvrir l'ensemble des prestations, les prix du marché issu du présent appel d'offres sont révisibles conformément aux dispositions de l'arrêté du Chef de Gouvernement n°3-302-15 du 27/11/2015, par application de la formule suivante :

$$P = P_0 (0.15 + 0.85 \text{ ING/ING}_0)$$

P correspond au prix révisé de la prestation considérée

P₀ est le prix initial de cette prestation

ING₀ est la valeur de référence d'index (ingénierie) du mois à la date d'ouverture des plis

ING = la valeur de référence de ce même index du mois de la date d'exigibilité de la révision

ARTICLE 31 : PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT DES HONORAIRES

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décomptes établi par le maître d'ouvrage.

Le montant du décompte définitif est réglé au prestataire après réception par le maître d'ouvrage des prestations objet du marché.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au prestataire seront versées au compte n° (RIB sur 24 positions)ouvert auprès de..... (la banque, la poste ou la trésorerie générale du Royaume).

La décomposition de la mission globale en phases permet le calcul des honoraires à des stades intermédiaires d'avancement ou en cas de modification, d'arrêt de mission ou de résiliation du marché. Elle est traduite en pourcentage par rapport à un prix global forfaitaire.

Phases	Taux par rapport au prix global	Modalités de règlement
1. Etudes techniques	45%	Sur la base du montant total forfaitaire du marché après validation des études techniques par le MO
2. Assistance au MO pour les appels d'offres et marchés	15 %	Sur la base du montant total forfaitaire du marché après l'achèvement de la phase
3. Suivi des travaux	30%	Sur la base du montant total forfaitaire du marché et au prorata de l'avancement des travaux traduit par les montants des décomptes des entreprises de travaux
4. Assistance aux travaux de réceptions provisoires	5%	Après vérification et réception provisoire des ouvrages et au prorata du montant du lot considéré
5. Assistance aux travaux de réception définitive	5%	A la réception définitive des ouvrages et au prorata du montant du lot considéré

ARTICLE 32 : ARRET DE L'EXECUTION DU MARCHE

Conformément aux dispositions de l'article 28 du CCAG-EMO, le maître d'ouvrage peut arrêter les études lorsque les dépenses atteignent 40 % du montant total du marché.

Dans ce cas, le marché est automatiquement résilié et le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité

ARTICLE 33 : BORDEREAU DE PRIX GLOBAL

Etudes techniques et le suivi des travaux du projet de réalisation de **MUSEE A AI HOCEIMA**

N° de prix	Désignations	Prix forfaitaire HT en Dhs
1	Etudes techniques et le suivi des travaux du projet de réalisation de MUSEE A AI HOCEIMA	
MONTANT TOTAL HORS TAXE		
MONTANT DE LA TVA 20%		
MONTANT TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES		

Fait à, le

(Signature et cachet du prestataire de service)

DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL

Etudes techniques et le suivi des travaux du projet de réalisation de **MUSEE A AI HOCEIMA**

N° PHASE	DESIGNATION DE PRESTATIONS	QUANTITE FORFAITAIRE	PRIX FORFAITAIRE HT EN DHS	TOTAL HT EN DHS
1	<u>Etudes techniques :</u> 45% Sur la base du montant total forfaitaire du marché après validation des études techniques par le MO	1		
2	<u>Consultations et Assistance AUX marchés des travaux tout corps d'états :</u> 15 % Sur la base du montant total forfaitaire du marché après l'achèvement de la phase	1		
3	<u>Suivi des travaux :</u> 30% Sur la base du montant total forfaitaire du marché et au prorata de l'avancement des travaux traduit par les montants des décomptes des entreprises de travaux	1		
4	<u>Assistance aux travaux de réceptions provisoires :</u> <ul style="list-style-type: none"> • 5% Sur la base du montant total forfaitaire du marché • Après vérification et réception provisoire des ouvrages et au prorata du montant du lot considéré 	1		
5	<u>Assistance aux travaux de réception définitive :</u> <ul style="list-style-type: none"> • 5% Sur la base du montant total forfaitaire du marché • A la réception définitive des ouvrages et au prorata du montant du lot considéré 	1		
MONTANT TOTAL HORS TAXE				
MONTANT DE LA TVA 20%				
MONTANT TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES				

Fait à, le

(Signature et cachet du prestataire de service)

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

A.O n°06/2021/CNDH

Objet : ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DU MUSEE A AI HOCEIMA

MAITRE D'OUVRAGE *fm*

Royaume du Maroc
~~Conseil national des Droits de l'Homme~~
La Présidente
Amina Bouayach

LU ET ACCEPTE PAR LE CONCURRENT :

2